

ASSEMBLÉE NATIONALE2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1056

présenté par
M. Reiss
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le quatrième alinéa de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique est complété par les mots :
« dont les modalités sont précisées par la Haute Autorité de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir une application uniforme et égale sur tout le territoire de la sédation profonde et continue jusqu'au décès, il apparaît judicieux que la loi renvoie à la HAS le soin de définir l'emploi des antalgiques associés à cette sédation.